

## PRÉFET DU GERS

Direction Départementale  
Des Territoires

### Arrêté préfectoral

**fixant pour le département du Gers la période de 40 jours consécutifs d'interdiction de broyage et de fauchage pour l'entretien des parcelles soumises au gel dans le cadre de la politique agricole commune en application de l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole**

Le Préfet du Gers,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 424-1,

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe BLACHERE, directeur départemental des territoires du Gers,

CONSIDERANT les réponses à la consultation notamment des représentants des organisations syndicales ou consulaires agricoles, de la fédération départementale des chasseurs, d'associations de protection de la nature, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'ASP.

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>

En application du troisième alinéa de l'article L. 424-1 du code de l'environnement, lorsque le broyage ou le fauchage est nécessaire pour l'entretien des parcelles soumises au gel dans le cadre de la politique agricole commune, il ne peut être procédé à ces opérations pendant la période du 1<sup>er</sup> juin au 10 juillet inclus de la campagne en cours.

#### Article 2

Le Directeur Départemental des Territoires du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch le 1<sup>er</sup> juin 2015  
P/Le Préfet du GERS, par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires du Gers



**Philippe BLACHÈRE**